

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°35/
3 juillet 2009

- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de négocier et de signer la prise à bail de locaux destinés à l'accueil du service du développement et des affaires domaniales de la direction interrégionale du bassin de la Seine	P 2
- Délibération relative à l'approbation et à une autorisation donnée au directeur général de finaliser et signer l'accord d'intéressement de l'établissement 2009, 2010, 2011	P 3
- Délibération relative à une autorisation d'agir en justice à l'encontre de Lille Métropole communauté urbaine – LMCU – (avarie du pont de la Vigne)	P 21
- Délibération relative à la composition du jury de concours, des marchés de conception-réalisation et des marchés de maîtrise d'œuvre hors concours jury de concours des marchés de voies navigables de France	P 22
- Délibération relative à la signature d'une convention avec l'union des groupements d'achats publics (UGAP) pour l'acquisition de véhicules au titre du plan de relance 2009	P 23
- Délibération relative au dispositif de concertation avec les usagers de la voie d'eau	P 29
- Délibération relative aux horaires et aux jours d'ouverture du canal de Roubaix	P 32

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2009

N° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE NEGOCIER ET DE SIGNER LA PRISE A BAIL DE LOCAUX DESTINES A L'ACCUEIL
DU SERVICE DU DEVELOPPEMENT ET DES AFFAIRES DOMANIALES DE LA
DIRECTION INTERREGIONALE DU BASSIN DE LA SEINE-**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité d'entreprise de Voies navigables de France du 28 mai 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

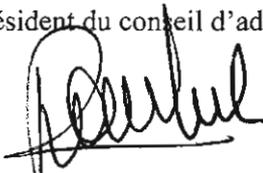
Article 1 :

Le directeur général est autorisé à négocier et, après avis du service des domaines, à signer dans la limite de 120 000 €HT, hors charges et taxes par an, un bail portant sur des locaux d'une superficie de l'ordre de 200 à 230 m², destinés à permettre l'accueil du service du développement et des affaires domaniales (SDAD) de la Direction interrégionale du bassin de la Seine (DIRBS).

Article 2 :

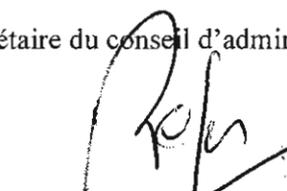
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration



Alain GEST

La Secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2009

N ° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE A
L'APPROBATION ET A UNE AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE
FINALISER ET SIGNER L'ACCORD D'INTERESSEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT
2009, 2010, 2011**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité d'entreprise du 26 mai 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

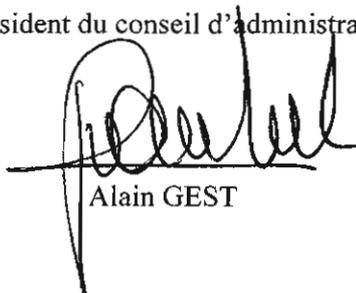
Article 1

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer l'accord d'intéressement de l'établissement pour les exercices 2009, 2010 et 2011 joint en annexe.

Article 2

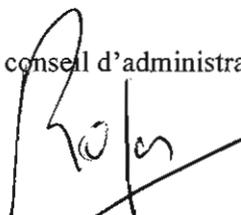
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**PROJET
ACCORD D'INTERESSEMENT
2009-2011**

SOMMAIRE

Préambule

1^{ère} partie : Dispositions générales

Article 1^{er} : Signataires de l'accord

Article 2 : Bénéficiaires

Article 3 : Durée, dénonciation, révision et renouvellement de l'accord

2^{ème} partie : Calcul de l'intéressement

Article 4 : Seuil de déclenchement de l'intéressement

Article 5 : Calcul de la prime globale d'intéressement

Article 6 : Critère « recettes »

Article 7 : Critère « production »

Article 8 : Plafonnement global de l'intéressement

3^{ème} partie : Versement de l'intéressement

Article 9 : Détermination de la prime globale d'intéressement

Article 10 : Date de versement de l'intéressement

Article 11 : Régime social de l'intéressement

Article 12 : Affectation facultative sur le plan d'épargne entreprise

Article 13 : Affectation facultative sur le compte épargne temps

4^{ème} partie : Information du personnel, suivi et publicité de l'accord

Article 14 : Dépôt de l'accord

Article 15 : Affichage et communication

Article 16 : Information périodique sur l'application de l'accord

Article 17 : Commission de l'intéressement

Article 18 : Règlement des litiges.

PREAMBULE

- L'objet du présent accord est d'associer le personnel de Voies navigables de France aux gains réalisés par l'établissement, grâce à l'efficacité de son personnel et à l'amélioration de l'organisation de l'entreprise.
- Les modalités de calcul de cet intéressement, telles que définies aux articles 6 et 7 ont été choisies sur la base des critères suivants :
 - Sa cohérence avec les objectifs fixés à l'établissement par la Tutelle et notamment de CAP 2009, avenant au COM 2005/2008 ;
 - le caractère réaliste des objectifs de performance fixés aux salariés ;
 - la simplicité d'identification des éléments influant l'intéressement.
- Les critères de répartition définis à l'article 9 ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une part égale à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours du même exercice, ce qui récompense la présence au travail et favorise les salariés les moins rémunérés.
- Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé conforme à l'application de l'accord.
- L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Etant basé sur les performances de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.
- Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ils ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

1^{ère} partie : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Signataires et cadre de l'accord

Le présent accord, conclu en application des articles L3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés, est passé entre :

- Voies navigables de France représenté par son directeur général, Thierry DUCLAUX
- et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, à savoir :

Syndicat CFDT des transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, David MORESKH

Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

Syndicat FO des personnels de Voies navigables de France représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU.

L'établissement est en règle avec ses obligations en matière de représentation du personnel puisqu'à la date de signature du présent accord il y existe des délégués du personnel et un comité d'entreprise régulièrement élu et que 3 organisations syndicales représentatives y ont désigné un délégué syndical.

Le projet d'accord a été soumis pour avis au comité d'entreprise au moins 15 jours avant sa signature. Lors de la réunion du (à compléter), le comité d'entreprise a émis un avis (à compléter) à la conclusion de l'accord.

Article 2 Bénéficiaires

- a. L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés de l'entreprise, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté d'1 mois dans l'entreprise. Cette durée d'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice donnant lieu à répartition de l'intéressement et non pas au versement de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent.

- b. L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.
- c. Pour un salarié ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de l'exercice sur lequel sont calculés les droits des salariés, il sera tenu compte de la totalité de l'ancienneté acquise au titre de ces différents contrats.
- d. L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté indiquée ci-dessus. En cas de dispense de préavis à l'initiative de l'employeur, la durée du préavis non effectué mais payé, est incluse dans l'ancienneté indiquée ci-dessus.

- e. Les salariés en contrat à durée déterminée bénéficient de l'intéressement comme tout autre salarié dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies.
- f. Les salariés à temps partiel bénéficient également de l'intéressement. Pour l'ouverture des droits à l'intéressement (ancienneté dans l'entreprise), la durée de présence dans l'entreprise n'est pas proratisée.

Article 3 Durée, dénonciation, révision et renouvellement de l'accord

- a. L'accord est conclu, conformément à la loi pour une durée de 3 ans et s'applique donc aux 3 exercices allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011.
- b. Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble de ses signataires. La dénonciation doit être notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Départementale du Travail.
- c. Il sera révisé, pendant sa durée d'application, par accord des signataires si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme, à l'une des parties signataires, aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du 1er semestre d'une année civile pour être applicable ladite année.
- d. En cas de décentralisation ou de modifications jugées importantes par une des parties signataires, dans la structure juridique, technique ou financière de l'entreprise, rendant inopérantes les dispositions de cet accord, de nouvelles négociations seront entamées en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

La signature et le dépôt du nouvel accord ne pourront intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

- e. Dans l'éventualité d'une modification de la réglementation par voie législative ou réglementaire, les dispositions nouvelles applicables de plein droit feraient l'objet d'un avenant au présent accord rédigé par la Direction et soumis à l'ensemble des signataires, notamment si ladite réglementation ou législation imposait des charges supplémentaires à VNF en application du présent accord ou d'un mode de prime analogue. Notamment, en cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient maintenues. La remise en cause des exonérations fiscales, sociales et patronales en vigueur, à la date de la conclusion de l'accord, entraînerait une imputation des charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur l'intéressement dû au personnel. Dans ces cas, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'entreprise (charges sociales ou fiscales comprises) viendra en diminution du résultat de la formule de calcul.
- f. L'accord pourra être renouvelé, dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu de préférence avant la fin de la dernière année civile d'application du présent accord, et devra l'être en tout état de cause avant la fin du 6ème mois suivant cette dernière année.

2^{ème} partie **CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

Article 4 Seuil de déclenchement de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement est effectué dans les conditions définies ci-après, dès lors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'établissement est positif pour l'année considérée.

Article 5 Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement est calculée sur la base de la somme des différents critères de performance .

Le critère recettes compte pour 4/5, le critère production pour 1/5 afin de respecter l'implication réelle des agents VNF sur les 2 sujets. Le premier critère est réparti en 4 sous-critères de poids égal : 1/5 du montant total de l'intéressement, le second en 2 sous-critères de poids égal : 1/10.

Les sous-critères se compensent, dans une certaine limite, mais ne peuvent conduire à verser un intéressement supérieur à 4% de la masse salariale globale. Chacun des critères n'est pris en compte que dans la limite de 1,2 fois son plafond.

La prime globale d'intéressement = $I^1 + I^2 + I^3 + I^4 + I^5 + I^6$

Pour les besoins du calcul de chaque critère $I=4\%$ de la masse salariale

Article 6 Critères « recettes »

I¹ Taux de recouvrement des péages marchandises

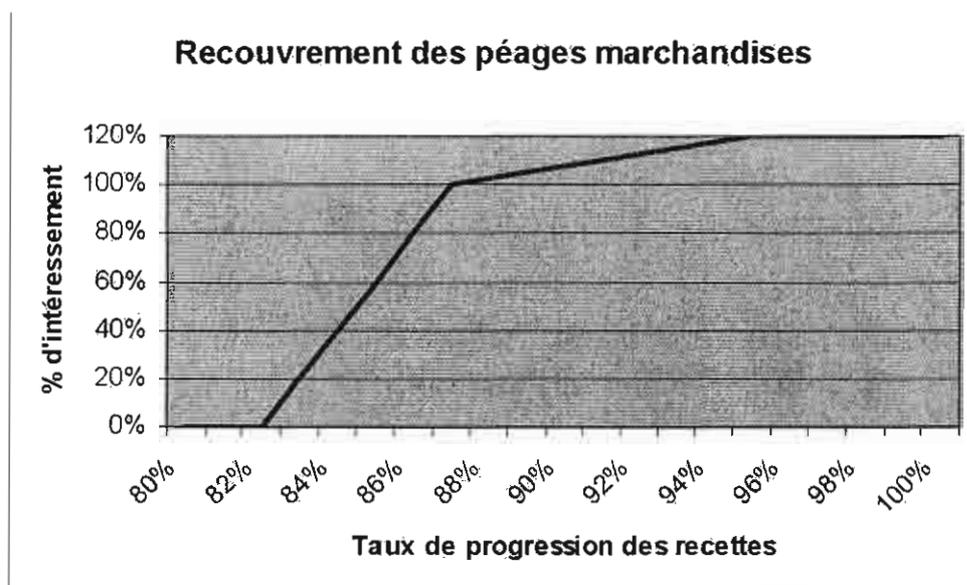
Taux de recouvrement : $\frac{\text{Sommes encaissées du 1er janvier n au 31 décembre n}}{\text{titres émis du 16 novembre n-1 au 15 novembre n}}$

Si $TR < 82\%$: $I^1 = 0$

Si $TR \geq 82\%$: $I^1 = (100/5TR - 16,40) * 1/5I$

Si $TR = 87\%$: $I^1 = 1/5I$

Si $TR > 87\%$: $I^1 = (100/40TR - 1,175) * 1/5I$



Ce critère évalue la performance de l'entreprise à fiabiliser ses recettes, par l'amélioration de la qualité des titrages et du suivi des encaissements.

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux de recouvrement atteint 87 %.

Les recettes prises en compte sont celles correspondant au compte 411110 et une partie du compte 411120 : péages marchandises.

²

I Taux de progression du fluvial par rapport aux autres modes de transport (fer+route)

Taux de progression (TP) = $\frac{\text{TK fluvial} - \text{TK (fer+route)}}{\text{TK (fer+route)}}$

TK fluvial = $\frac{[(\text{nombre de TK fluvial de l'année } n) - (\text{nombre de TK fluvial de l'année } n-1)]}{(\text{nombre de TK fluvial de l'année } n-1)} * 100$

TK(fer+route) = $\frac{[(\text{nombre de TK (fer+route) de l'année } n) - (\text{nombre de TK(fer+route) de l'année } n-1)]}{(\text{nombre de TK autres modes de transport de l'année } n-1)}$.

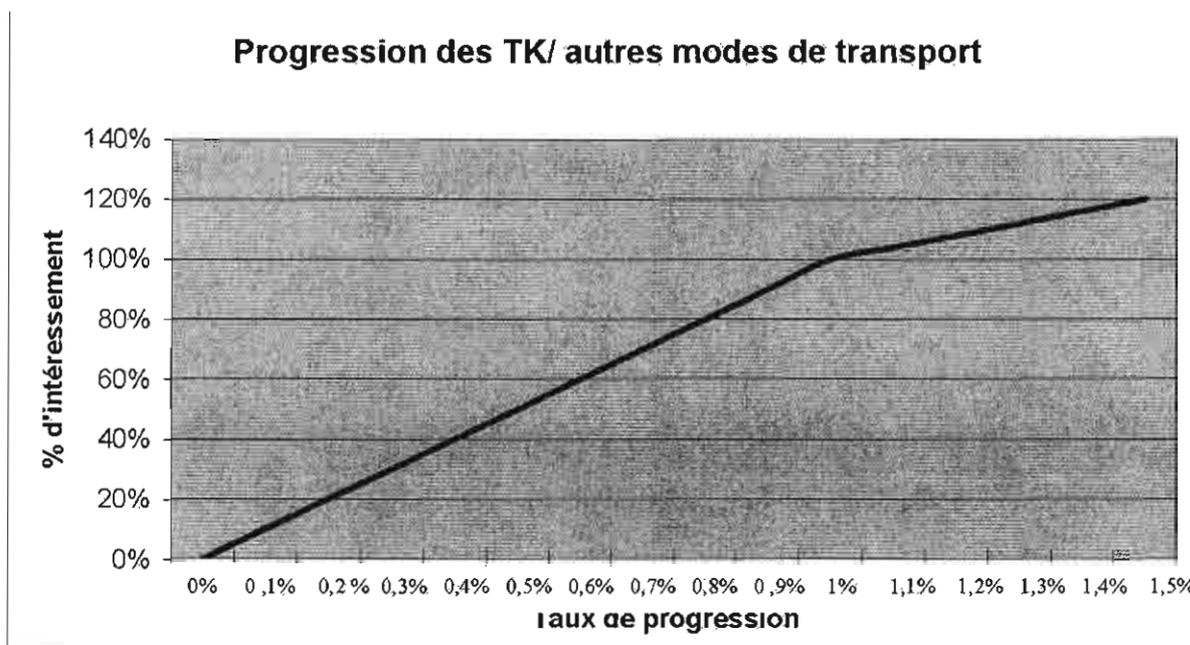
Si TP < 0% : $I^2 = 0$

Si TP 0% => 1% : $I^2 = 100TP * 1/5I$

Si TP = 1% : $I^2 = 1/5I$

Si TP 1% => 1,5% : $I^2 = (100/2,5TP + 0,6) * 1/5I$

Si TP > 1,5% : $I^2 = 1,2 * 1/5I$



Ce critère évalue la performance en matière d'augmentation des TK de l'entreprise par rapport à l'augmentation des TK des autres modes de transport.

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux de progression dépasse d'1 % le taux de progression des autres modes de transport.

Les TK prises en compte correspondent à l'ensemble des TK France entière et tous produits. Les données relatives aux TK (fer+route) sont celles fournies par le ministère des transports/DAEI-SESP-SITRAM.

³ I Taux de progression des recettes des péages plaisance (professionnelle et privée)

Taux de progression (TP) :

(recettes titrées de l'année n - recettes titrées de l'année n-1) / recettes titrées année n-1

La première année de référence = moyenne des 3 années précédant la validité de l'accord.

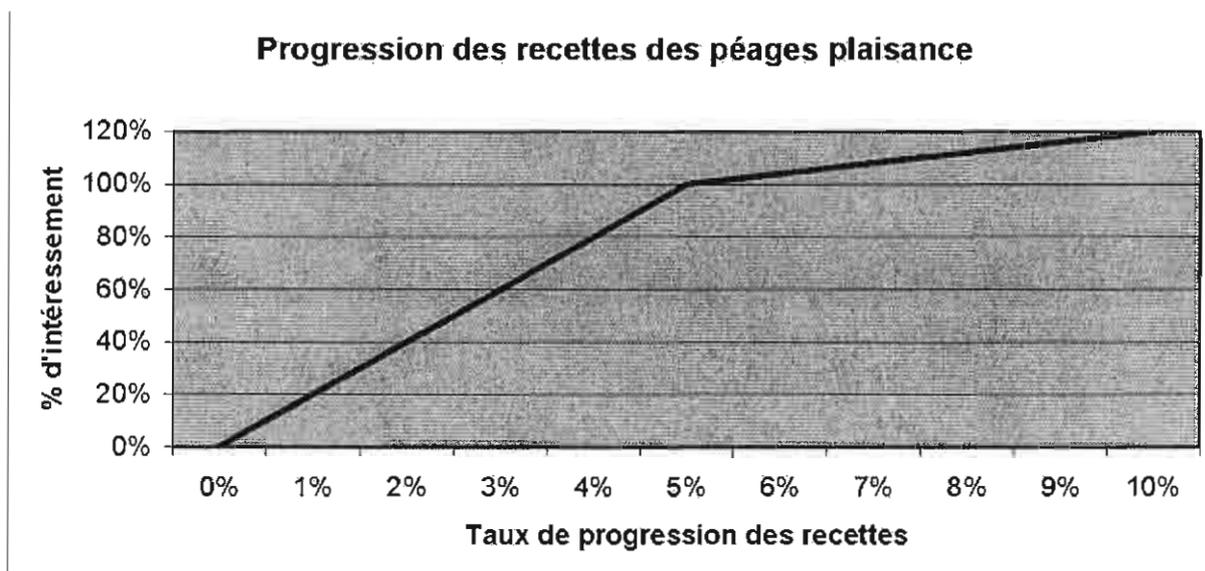
$$\text{Si TP} < 0\% : I = 0$$

$$\text{Si TP } 0\% \leq < 5\% : I = 100/5TP * 1/5I$$

$$\text{Si TP} = 5\% : I = 1/5I$$

$$\text{Si TP } 5\% \leq < 10\% : I = (100/25TP + 0,8) * 1/5I$$

$$\text{Si TP} > 10\% : I = 1,2 * 1/5I$$



Ce critère évalue la performance de l'entreprise à accroître ses recettes plaisance.

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux de progression des recettes plaisance atteint 5 % par rapport à l'année précédente.

Les recettes prises en compte sont celles correspondant au compte 7061210 : péages plaisance professionnelle ; 7061220 produits péages plaisance privée .

4 I Taux de progression des recettes domaniales (hors TH)

Taux de progression (TP) :

(recettes titrées de l'année n - recettes titrées de l'année n-1) / recettes titrées année n-1

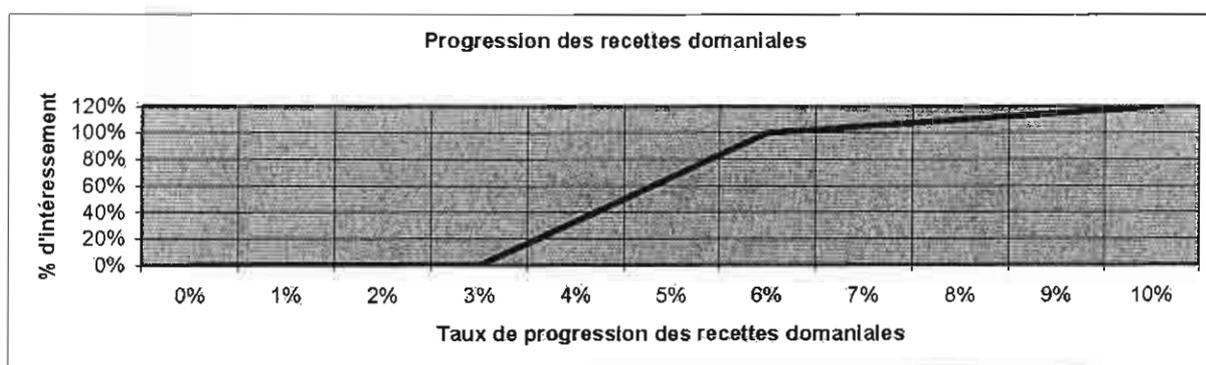
Si $TP < 3\%$: $I = 0$

Si $TP \geq 3\% \text{ et } < 6\%$: $I = (100/3TP - 1) * 1/5I$

Si $TP \geq 6\%$: $I = 1/5I$

Si $TP \geq 6\% \text{ et } < 10\%$: $I = (100/20TR + 0,7) * 1/5I$

Si $TR > 10\%$: $I = 1,2 * 1/5I$



Ce critère évalue la performance de l'entreprise à accroître les recettes domaniales, y compris en recherchant à développer des petites COT.

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux de progression des recettes domaniales atteint 6 % par rapport à l'année précédente.

Les recettes prises en compte sont celles correspondant au compte 70631 : utilisation du domaine fluvial.

Article 7 Critère « production » : production de VNF par rapport aux grands objectifs fixés en fonction du CAP 2009

5 I Taux d'approbation des projets de reconstruction des barrages manuels

P= nombre de projets approuvés depuis le 01-01-06.

Le mot projet a le même sens que dans la loi MOP n° 85-704 du 12-07-85 et l'arrêté du 21-12-93 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

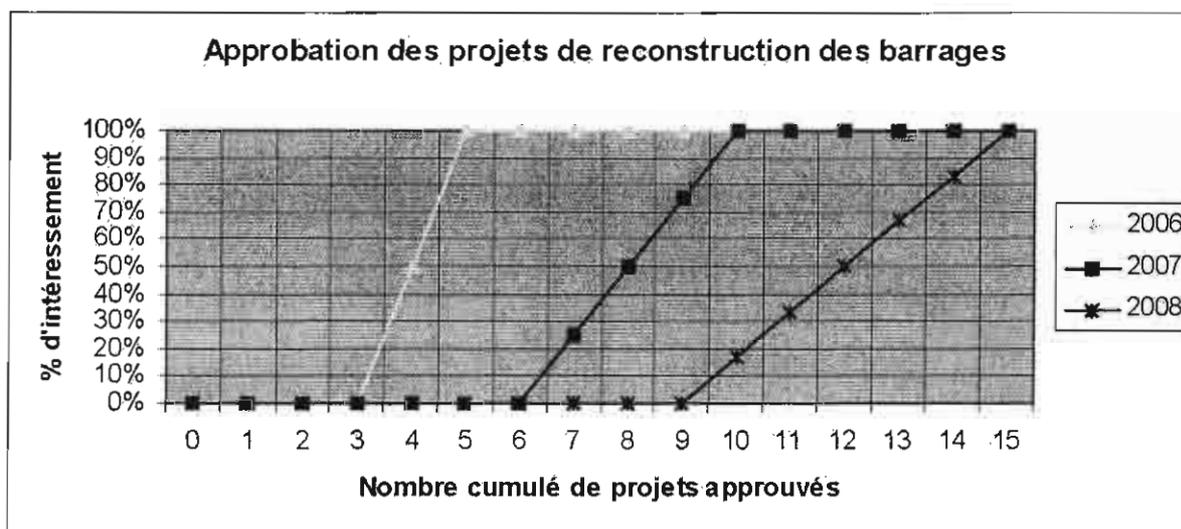
Le mot approbation s'entend conformément à l'instruction du 02-05-05 relative à l'élaboration, à la démarche qualité et à l'approbation des projets d'investissements sur le réseau des voies navigables confié à VNF.

N= année en cours

$$\text{Si } P \leq 3 \cdot (N - 2005) : I = 0$$

$$\text{Si } 3 \cdot (N - 2005) < P < 5 \cdot (N - 2005) : I = \frac{0,5}{5} \cdot \frac{(P - 3 \cdot (N - 2005)) \cdot 1}{101}$$

$$\text{Si } P \geq 5 \cdot (N - 2005) : I = 1/101$$



Ce critère évalue la performance de l'entreprise à réaliser les objectifs de réhabilitation des barrages d'ici à l'horizon 2008.

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le nombre de projets approuvés se situe en moyenne annuelle à 5.

I Taux de contrôle des barrages réservoirs, des digues, des abords d'écluses automatisées

E = nombre de barrages réservoirs contrôlés/25 + km de digues contrôlées/km de digues diagnostiquées prioritaires (identifiées par le diagnostic de 2006) + nombre d'écluses contrôlées/nombre d'écluses automatisées (situation au 31/12 de l'année N-1).

Le contrôle des barrages réservoirs consiste en la vérification de la conformité ou non des opérations menées sur chaque barrage intéressant la sécurité publique, à l'instruction 70-15.

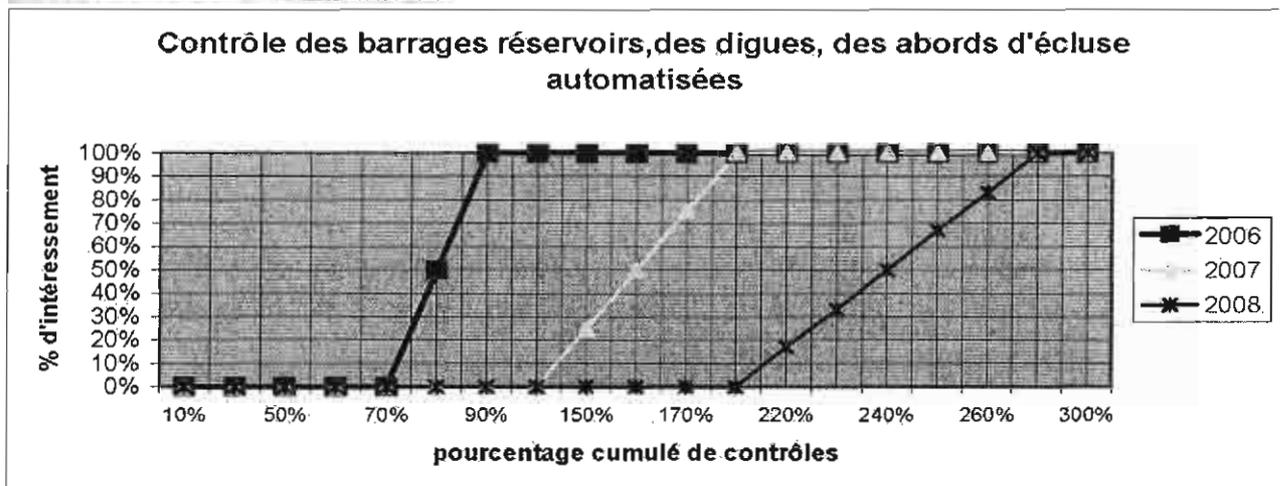
Le contrôle des digues est le contrôle in situ, conformément à un guide à paraître en 2006, du linéaire identifié comme prioritaire par le diagnostic de 2006.

Le contrôle des abords d'écluses automatisées est le contrôle in situ, conformément au fascicule sécurité des plateaux d'écluses automatisées à paraître en 2006. Le nombre d'écluses automatisées pris en compte sera celui au 31 décembre de l'année précédente.

N = année en cours

Si $E \leq 0,7 * (N - 2005)$: $I = 0$

Si $E > 0,7 * (N - 2005) < 0,9 * (N - 2005)$: $I = (E * 5 / ((N - 2005) - 3,5)) * 1/101$



Ce critère évalue la performance de l'entreprise à réaliser les objectifs de contrôle des barrages réservoirs, des digues, des abords d'écluses automatisées.

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux de contrôle atteint 90 %.

Article 8 Plafonnement global de l'intéressement

La prime globale d'intéressement versée au titre d'un exercice ne peut dépasser 4% du total des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise pendant le même exercice (ensemble des sommes inscrites au compte de regroupement 641 du compte financier, hors éventuelles indemnités de licenciement).

3^{ème} partie : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 9 Détermination de la prime individuelle d'intéressement

- a. Le montant de la prime globale d'intéressement est réparti proportionnellement à durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.
- b. Pour les salariés travaillant à temps partiel, il est tenu compte de la durée effective de travail par rapport à la durée normale. Il n'est pas tenu compte des heures supplémentaires effectuées.
- c. Les absences donnent lieu à un abattement de $1/365^{\text{ème}}$ par jour d'absence.
- d. Sont assimilés à des périodes de présence les congés légaux de maternité (article L.1225-17 du code du travail), et les congés d'adoption, les congés de paternité, les périodes d'absence pour accident du travail (y compris les accidents de trajet) ou maladie professionnelle, les congés payés et congés pour événements familiaux, les journées de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propres à chaque catégorie de représentants.

Article 10 Date de versement de l'intéressement

- a. L'exercice social de l'entreprise coïncidant avec l'année civile, le calcul de l'intéressement aura lieu après l'approbation des comptes du dernier exercice par le Conseil d'Administration. Le montant global de l'intéressement ainsi que l'état contradictoire des absences prises en compte seront communiqués au Comité d'Entreprise et à la Commission de l'Intéressement. Le montant individuel de l'intéressement sera versé dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes, et au plus tard avant la fin du 7^{ème} mois qui suit la fin de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué.
- b. La prime individuelle d'intéressement sera versée à chaque bénéficiaire (sous réserve du versement éventuel au plan d'épargne entreprise (PEE) de tout ou partie de cet intéressement, qui peut être décidé par chaque bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 12 ou de son affectation au compte épargne temps dans les conditions fixées à l'article 13.
- c. En même temps que le versement de la prime individuelle d'intéressement (ou lors de son affectation au PEE ou au compte épargne temps), chaque bénéficiaire reçoit une fiche rappelant les dispositions de l'article D.3313-11 du code du travail, indiquant le montant des droits attribués à l'intéressé et la retenue opérée au titre de la CSG-CRDS et rappelant les règles essentielles du calcul prévue par l'accord d'intéressement de la prime globale d'intéressement.
- d. En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra en même temps que sa paie un avis lui indiquant la date limite de l'intéressement prévu à l'article L.3314-9 du code du travail, auquel il aura droit. A cet effet, il devra faire connaître à la Division RH l'adresse à laquelle devra lui être envoyé l'intéressement. Dans le cas où le salarié ne pourra être joint, l'entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date de versement de l'intéressement. Passé ce délai,

la somme est remise à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun (30 ans).

Article 11 Régime social de l'intéressement

- a. L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la législation de la sécurité sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.
- b. L'intéressement versé aux salariés :
 - est exonéré de toute charge sociale (sécurité sociale, chômage, retraite) sous réserve des dispositions de l'article 13 ;
 - mais est soumis à l'impôt sur le revenu, à la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et à la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), sous réserve des dispositions de l'article 12.

Article 12 Affectation facultative au plan d'épargne entreprise

- a. Tout bénéficiaire de l'intéressement peut affecter une partie ou la totalité de cet intéressement au plan d'épargne entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.
- b. Lors de la communication du montant individuel de l'intéressement à chaque bénéficiaire, il est rappelé sur la note la possibilité de verser tout ou partie de cette somme au PEE.
- c. Dans les 10 jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires doivent indiquer au département gestion du personnel et relations sociales la somme qu'ils souhaitent verser au PEE. Dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'intéressement est versé, VNF procède au versement de ces sommes au PEE.
- d. Les cas de déblocages anticipés de l'épargne salariale placée sur le PEE sont fixés par l'article R.3324-22 du code du travail. A titre d'information, à la date de signature du présent accord, les cas de déblocage sont les suivants :
 - mariage de l'intéressé, pacte civil de solidarité (PACS)
 - naissance, adoption d'un enfant (dès lors que le foyer comporte déjà à sa charge deux enfants)
 - divorce, séparation ou dissolution d'un PACS (résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé prévue par jugement)
 - invalidité du salarié ou de son conjoint, de ses enfants ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
 - décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
 - situation de surendettement du ménage.
 - cessation du contrat de travail

- création ou reprise, par le salarié, son conjoint, ses enfants ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous forme de société dont il assure le contrôle. Installation pour l'exercice d'une profession non salariée, acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- acquisition, agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle sous réserve d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article 13 Affectation facultative sur le compte épargne temps

Tout bénéficiaire de l'intéressement, titulaire d'un contrat de travail au moment du versement, peut demander à affecter partiellement ou totalement son intéressement sur un compte épargne temps dont les conditions d'utilisation, d'indemnisation et de non utilisation sont fixées par la convention collective. Dans ce cas, le nombre de jours ouvrés porté au crédit du compte s'obtient en divisant le montant total ou partiel de la prime reportée par le rapport du salaire brut en vigueur à la date du versement par 22.

Les sommes issues de l'intéressement versées au salarié lors de la prise du congé sont soumises à cotisations sociales lors de leur versement, dans les mêmes conditions qu'une rémunération. Ces sommes perdent le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article L. 3312-4 du code du travail. En revanche ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au moment de leur affectation au CET et non au moment de la prise du congé. Elles ne bénéficient, en tout état de cause, d'aucune exonération fiscale. Lors de la communication du montant individuel de l'intéressement à chaque bénéficiaire, il est rappelé sur la note la possibilité de verser tout ou partie de cette somme sur le compte épargne temps.

Dans les 10 jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires doivent indiquer à la division ressources humaines la somme qu'ils souhaitent verser au compte épargne temps.

4^{ème} partie : INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 14 Dépôt de l'accord

- a. Le texte de l'accord est déposé à la Direction Départementale du Travail par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Direction de l'établissement, dans les 15 jours qui suivent sa signature.
- b. Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 15 Affichage et communication

- a. Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans l'établissement aux endroits habituels, pendant un mois complet à la suite de son dépôt.

- b. Une note d'information résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est remise à tous les salariés dans les deux mois suivant la signature de l'accord, et à tout nouvel embauché.
- c. Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis à tous les membres titulaires et suppléants et aux représentants syndicaux au comité d'entreprise, aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres de la commission de l'intéressement prévue à l'article 17. Chacune de ces personnes est habilitée à communiquer ou à fournir copie de ce texte à tout salarié qui lui en ferait la demande.
- d. L'accord signé est disponible sous la rubrique DORHPM / Convention collective et Accords de l'intranet de VNF.

Article 16 Information périodique sur l'application de l'accord

- a. La commission de l'intéressement prévue à l'article 17 est chargée de suivre l'application des dispositions du présent accord.
- b. Elle se réunit obligatoirement chaque année dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes, à l'initiative de la Direction, pour prendre connaissance du montant global de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord et, en particulier, les modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires.
- c. Huit jours au moins avant la réunion prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la Direction adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à sa mission, notamment :
- d. le compte financier
- e. une fiche indiquant le calcul détaillé de la prime globale d'intéressement
- f. la liste nominative des salariés exclus de l'intéressement parce que ne remplissant pas la condition de durée de présence prévue à l'article 2
- g. plusieurs décomptes individuels de répartition de l'intéressement (sans indication du nom des bénéficiaires)
- h. une fiche indiquant le calcul détaillé de la prime globale d'intéressement
- i. la liste nominative des salariés exclus de l'intéressement parce que ne remplissant pas la condition de durée de présence prévue à l'article 2
- j. plusieurs décomptes individuels de répartition de l'intéressement (sans indication du nom des bénéficiaires)
- k. une fiche indiquant d'une part le total de la masse salariale brute de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, d'autre part le nombre total de jours de travail accomplis pendant ledit exercice par les bénéficiaires. Ces deux renseignements, nécessaires au contrôle de la répartition individuelle de l'intéressement, sont certifiés conformes par l'Agent comptable et l'Ordonnateur.

- l. Deux fois par an, en mars et en octobre, la Direction adresse à chaque membre de la commission des informations écrites sur les éléments exerçant une incidence sur l'activité de l'entreprise pour l'exercice en cours et sur le système d'intéressement. Si la moitié des membres de la commission le demande, la Direction doit réunir la commission pour lui fournir toutes explications complémentaires utiles.
- m. La commission peut à tout moment formuler par écrit des avis et suggestions sur l'application de l'accord. Une réponse écrite doit y être apportée par la Direction dans un délai de 3 semaines.
- n. Chaque année, au cours du dernier trimestre, un rapport commun est établi par la commission et la direction sur les résultats annuels de l'intéressement et sur son évolution par rapport à l'exercice ou aux exercices précédents. Ce rapport est affiché pendant un mois sur les panneaux destinés à l'information du personnel et mis en ligne sur l'intranet de VNF à la rubrique DORHPM / Dossiers Intéressement.

Article 17 Commission de l'intéressement

- a. La commission est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale et de trois représentants de la Direction.
- b. Le mandat des membres de la commission a la même durée que l'accord lui-même. En cas de démission d'un membre de la commission, le comité d'entreprise, sur proposition de l'organisation syndicale à laquelle appartient le salarié démissionnaire, procède à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.
- c. Le temps passé par les membres de la commission aux réunions et à la rédaction du rapport prévu à l'article 16 ainsi qu'aux réunions de règlement des litiges prévues à l'article 18 est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 18 Règlement des litiges

- a. Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord ou de ses avenants, tant à propos du calcul global de l'intéressement qu'à propos de sa répartition individuelle, sont soumis à la commission de l'intéressement.
- b. La décision motivée prise conjointement par la majorité des membres présents de la commission est considérée comme définitive. A défaut d'une telle décision, l'avis de l'inspecteur ou directeur départemental du travail peut être demandé soit par la commission, soit par la Direction.
- c. Si le litige ne peut être résolu à l'amiable, les tribunaux compétents pour statuer sont :

le tribunal d'instance ou de grande instance si le litige est collectif (modalités globales de calcul et/ou de répartition de l'intéressement)
le conseil des prud'hommes si le litige est individuel (durée de présence prise en compte dans le calcul de l'intéressement d'un salarié).

Fait à Béthune, le

en 14 exemplaires originaux dont 5 pour la Direction Départementale du Travail et un pour chaque signataire

Le Directeur général
Thierry DUCLAUX

délégué syndical FO
CFDT

Patrick ROSEREAU

Le délégué syndical

David MORESKH

Le délégué syndical CFE-CGC

Dominique THOMAS

Voies navigables

de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2009

N° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE A UNE AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE A
L'ENCONTRE DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE -LMCU-
(AVARIE DU PONT DE LA VIGNE)**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

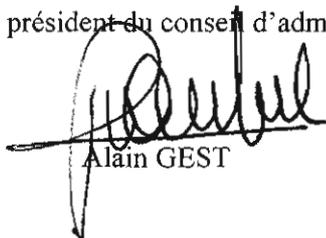
Article 1

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à agir en justice à l'encontre de « Lille métropole communauté urbaine » en raison des préjudices causés par l'avarie du Pont de la Vigne survenue le 27 mars 2007 lors des travaux de dragage du canal de Roubaix et de la Marque urbaine.

Article 2

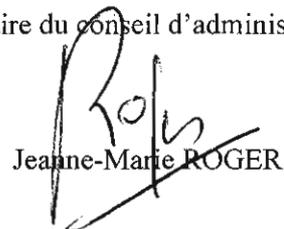
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2009

N° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS, DES
MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION ET DES MARCHES DE MAITRISE
D'OEUVRE HORS CONCOURS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des marchés publics, notamment ses article 18 et 24,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le jury de concours, de marchés de maîtrise d'œuvre hors concours et de marchés de conception-réalisation est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Ses membres sont désignés par le directeur général.

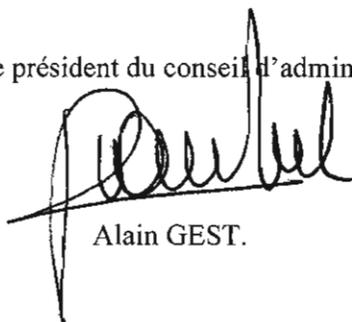
Article 2

Le directeur général peut déléguer aux représentants locaux de l'établissement la désignation des membres du jury pour les marchés des services mis à disposition.

Article 3

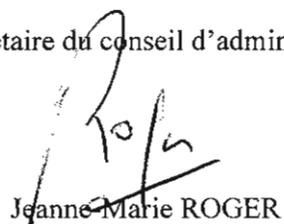
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST.

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUN 2009

N° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION
DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) POUR L'ACQUISITION DE
VEHICULES
AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2009**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec l'Union des groupements d'achats publics la convention jointe en annexe pour l'acquisition de véhicules légers au titre du plan de relance.

Article 2

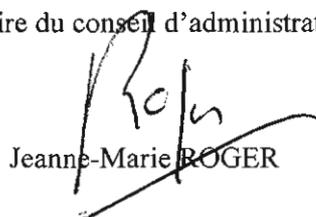
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

Annexe

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT A LA SATISFACTION, AUPRES DE L'UGAP, DES BESOINS EN VEHICULES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</p>
--

Entre : Voies navigables de France

175 rue Ludovic Boutleux
BP 820
62408 Béthune Cedex

Représenté par Monsieur Thierry DUCLAUX

ci-après dénommé « VNF », d'une part ;

Et : L'Union des groupements d'achats publics

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP », d'autre part ;

ensemble, dénommées « les parties » ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « *L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP, date du 27 novembre 2008.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, VNF a souhaité confier à l'UGAP le soin de satisfaire ses besoins en véhicules en sollicitant par ailleurs le bénéfice des dispositions nouvelles issues de l'article 2.1.2 de l'exposé des motifs de la délibération du 27 novembre 2008 du conseil susvisée.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles VNF recourt à l'UGAP, pour satisfaire ses besoins en véhicules.

Elle définit également les modalités selon lesquelles la centrale d'achat intègre les besoins spécifiques de VNF dans les cahiers des charges des appels d'offres qu'elle met en place pour satisfaire leurs besoins communs.

Article 2 – Etendue du besoin

Les besoins en véhicules que VNF s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP, sont estimés entre 2,4 M€ HT à 3 M€ HT sur la durée de la présente convention.

Ces besoins portent sur l'acquisition de véhicules, avec ou sans maintenance, et/ou sur des prestations de location de longue durée.

En tant que de besoin et dès commercialisation de l'offre correspondante, ces besoins pourront être complétés de prestations de gestion de flotte.

Article 3 – Modalités de passation des appels d'offres lancés pour la satisfaction des besoins spécifiques de VNF

3.1 Rédaction du cahier des charges

Lorsque VNF et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin spécifique en véhicules, l'UGAP procède, en regard des informations communiquées par VNF, à la rédaction du cahier des charges qu'elle lui soumet, pour avis, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A compter de la réception du cahier des charges, VNF fait parvenir par écrit à l'UGAP ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

3.2 Procédure de sélection des fournisseurs

L'UGAP procède à la sélection des fournisseurs à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, en application des dispositions du code des marchés publics auxquelles elle est soumise.

3.3 Choix des titulaires

L'UGAP examine les offres au cours d'une réunion de choix des offres. L'UGAP désigne, sur proposition de VNF, un représentant pour participer à cette réunion avec voix consultative.

Au terme de la procédure, l'UGAP conclut un ou plusieurs marchés qu'elle signe et dont elle assure l'exécution.

Article 4 – Documents de référence

Les relations entre VNF et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants :

- la présente convention ;
- les devis ;
- les bons de commande ;
- les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site www.ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Personnes habilitées à passer commande

VNF communique à l'UGAP la liste des ordonnateurs, lesquels lui communiquent la liste des personnes habilitées à passer les commandes.

5.2 Modalités de passation des commandes

Les bons de commande, établis sur la base des devis préalablement présentés par l'UGAP, sont signés et adressés par VNF aux directions interrégionales de l'UGAP territorialement compétentes par courriel, télécopie ou par courrier.

5.3 Transmission des commandes aux fournisseurs

A titre indicatif, les commandes transmises à l'UGAP sont adressées aux fournisseurs dans un délai moyen de cinq jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Article 6 – Livraison

Les livraisons sont à la charge du ou des fournisseurs et sont effectuées par eux-mêmes ou leurs représentants.

6.1 Lieux et conditions de livraison

Les lieux de livraison doivent être mentionnés dans le bon de commande, s'ils diffèrent de l'adresse de l'autorité ayant passé commande.

6.2 Délais de livraison

Le délai maximum de livraison correspond au délai contractuel figurant au marché. Ce délai court à compter de la réception, par le fournisseur, du bon de commande transmis par l'UGAP.

Article 7 – Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification et la décision d'admission sont à la charge du service ayant passé commande et s'opèrent en application de l'article 6 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Article 8 – Taux de marge nominal

Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, VNF bénéficie de conditions tarifaires dites « partenariales ».

A ce titre, le taux de marge nominal de l'établissement est fixé à 1,5 % des prix d'achat HT en vigueur, tels qu'ils ressortent des marchés passés par la centrale d'achat.

Toutefois, en considération de l'engagement pris par VNF à l'article 10.2 infra de verser des avances à 100% à chaque commande, le taux de marge résiduel de l'établissement est fixé à 2,9% des prix HT en vigueur.

Article 9 – Dispositions tarifaires transitoires

De façon transitoire, dans l'attente de la mise en place des marchés qui auront été passés par l'UGAP en partenariat avec VNF, ce dernier bénéficie, pour la satisfaction des besoins mentionnés à l'article 2 de la présente convention, de conditions tarifaires partenariales décrites à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Relations financières entre les parties

10.1 Paiements dus à l'UGAP

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commandes.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

10.2 Versement d'avances

A chaque commande portant sur l'acquisition de véhicules, VNF verse à l'UGAP une avance correspondant à 100% du montant de ladite commande.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du coût d'intervention de l'établissement égale à la moitié de la valeur absolue du taux de l'avance versée (pour exemple, une avance à 60 % ouvre droit à une minoration du taux de marge de 0,3 points).

10.3 Pénalités de retard

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 18 décembre 2001 et en référence aux conditions générales de vente de l'établissement, lorsque l'UGAP, lors de l'exécution d'une commande passée auprès d'elle, perçoit, de son fournisseur, des pénalités d'un montant supérieur à 500 € pour non-respect des délais contractuels de livraison, elle en reverse 75 % aux services ayant passé commande.

Le reversement donne lieu à l'inscription, au crédit du compte de VNF, de la somme considérée qui est imputée, à moins que le reversement n'ait été demandé, sur le paiement de la (ou des) prochaines(s) factures(s).

Un état des reversements effectués est adressé, tous les ans, à VNF.

Article 11 – Suivi de la présente convention

L'UGAP et VNF désignent, chacun pour ce qui les concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Résolution des litiges

VNF porte à la connaissance de l'UGAP les problèmes rencontrés lors de l'exécution des commandes, dans le cadre des marchés passés par l'UGAP. L'UGAP se charge du règlement du litige.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée de 3 ans, à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par VNF.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

Le non respect par VNF de ses engagements, pour quelque cause que ce soit, conduit à la prise en charge, par VNF, des dédommagements de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Béthune, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

Voies navigables de France

**Le président
de l'Union des groupements
d'achats publics**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIIN 2009

N° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE CONCERTATION AVEC LES USAGERS
DE LA VOIE D'EAU**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 28,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Sont instituées une commission nationale des usagers de la voie d'eau et des commissions locales.

Article 2

La commission nationale a pour objet d'une part, de délivrer une information sur les programmations prévisionnelles de travaux, sur la préparation des chômages et sur les statistiques de trafic et d'autre part, d'échanger sur les conditions de navigation et les services aux usagers. La commission nationale des usagers prépare la proposition des chômages transmise au directeur général. Celui-ci arrête le tableau des chômages soumis à la délibération du conseil d'administration. Elle a également vocation à vérifier la cohérence avec les chômages proposés par les gestionnaires de réseaux connexes.

La commission peut, le cas échéant, demander à retirer un chômage proposé par l'établissement, sous réserve que ce retrait soit argumenté. Le directeur général statue sur cette demande et assure l'information du conseil d'administration, chargé de délibérer sur les périodes de chômages.

La commission nationale se réunit au moins deux fois par an. Elle établit son règlement intérieur. Ses compte rendus sont portés à la connaissance du conseil d'administration et publiés sur le site Internet de VNF.

Article 3

La commission nationale des usagers est ainsi composée :

Représentants de Voies navigables de France :

- Les directeurs interrégionaux, directeurs régionaux et délégués locaux de Voies navigables de France ou leurs représentants ;
- Le directeur chargé de l'infrastructure et ses collaborateurs ;
- Le directeur chargé du développement et ses collaborateurs ;

Représentants des intérêts de l'activité « transports » :

- Association française des ports intérieurs : 1 représentant ;
- Association des utilisateurs de transport de fret : 2 représentants ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale : 3 représentants ;
- Comité des armateurs fluviaux : 3 représentants ;

Représentants des intérêts de l'activité « plaisance » :

- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures : 2 représentants ;
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques : 1 représentant ;
- DBA- the dutch barge association : 2 représentants ;
- Fédération des industries nautiques : 2 représentants ;
- Fédération française des ports de plaisance : 1 représentant.

Les personnes morales membres de la commission nationale désignent leurs représentants et leurs suppléants éventuels à la demande du directeur général de Voies navigables de France.

La commission nationale est présidée par une personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de Voies navigables de France, qui choisit également son suppléant.

Article 4

Le directeur général fixe le périmètre et le nombre de commissions locales.

Ces commissions ont le même objet que la commission nationale en ce qui concerne, dans son périmètre de compétence, la délivrance des informations et les échanges sur les conditions de navigation et sur les services aux usagers. Concernant les chômages, elles ont notamment pour vocation de faire remonter les propositions qui sont étudiées au niveau national et de vérifier les compatibilités locales avec les chômages pressentis sur le réseau connexe géré par d'autres exploitants. Sur les autres thématiques, elles alimentent les réflexions nationales ou préparent des actions locales en cohérence avec les orientations et politiques nationales. Elles identifient également les projets nécessitant la mise en place de concertations spécifiques.

Les commissions locales se réunissent au moins une fois par an et établissent leur règlement intérieur. Leurs compte rendus sont transmis au directeur général et publiés sur le site Internet de VNF.

Article 5

Les commissions locales des usagers sont ainsi composées :

Représentants de Voies navigables de France :

- Les directeurs interrégionaux, directeurs régionaux et délégués locaux de Voies navigables de France territorialement concernés, ou leur représentant ; le directeur général nomme l'un d'entre eux, président de la commission, ainsi qu'un suppléant de ce dernier.

Représentants des intérêts de l'activité « transports » :

- Association française des ports intérieurs : 1 représentant ;
- Association des utilisateurs de transport de fret : 2 représentants au maximum ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale : 3 représentants au maximum ;
- Comité des armateurs fluviaux : 3 représentants au maximum ;

Représentants des intérêts de l'activité « plaisance » :

- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures : 2 représentants au maximum ;
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques : 1 représentant ;
- DBA- the dutch barge association : 2 représentants au maximum ;
- Fédération des industries nautiques : 2 représentants au maximum ;
- Fédération française des ports de plaisance : 1 représentant.

Experts ou représentants d'enjeux spécifiques locaux significatifs : 8 représentants au maximum, invités à l'initiative du président de la commission locale.

Le directeur général de Voies navigables de France fixe, pour chaque commission locale, le nombre de représentants de chaque catégorie d'usagers. Il peut déléguer son pouvoir en cette matière au représentant local de l'établissement, en sa qualité de président de la commission.

Les personnes morales membres d'une commission locale désignent leurs représentants et leurs suppléants éventuels à la demande du président.

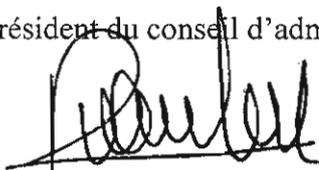
Article 6

Les fonctions de membre des commissions nationale ou locales sont gratuites.

Article 7

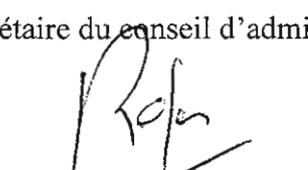
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUN 2009

N° 03/2009

**DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES
ET AUX JOURS D'OUVERTURE
DU CANAL DE ROUBAIX**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 28,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les horaires de passages aux ouvrages de navigation du canal de Roubaix sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusage
Canal de Roubaix	entre l'écluse de Marcq et la Belgique	du 14 septembre au 25 septembre 2009	9h00 à 12h30 13h30 à 18h00	9h00 à 12h30 13h30 à 18h00		

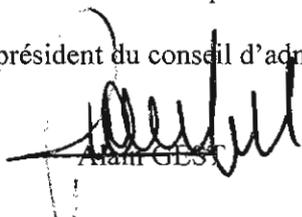
Article 2

Ces horaires sont portés à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

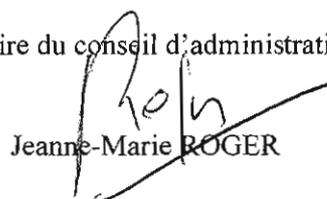
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GLEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER